

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au régime d'aide juridique par la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), sanctionnée le 15 juin 2012. Il vise à tenir compte des services juridiques, introduits à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint. Relativement à ces services juridiques, ce projet de règlement comporte des modifications concernant notamment :

- 1° ce que comprennent les coûts de l'aide juridique;
- 2° l'endroit où la personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit verser sa contribution;
- 3° la proportion des honoraires et des frais judiciaires que sont tenues de payer les personnes non financièrement admissibles à l'aide juridique;
- 4° la teneur des engagements que le requérant non financièrement admissible à l'aide juridique doit prendre;
- 5° la forme de la déclaration que la personne non financièrement admissible à l'aide juridique doit faire pour être dispensée d'exposer sa situation financière et la manière selon laquelle cette déclaration peut être faite;
- 6° le début de la période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée;

7° le montant et les modalités du remboursement dans le cas d'un retrait de l'aide juridique lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Ce projet de règlement a des incidences favorables pour les familles puisqu'il permet la mise en place de services juridiques plus rapides et à moindres coûts accessibles tant aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique que non financièrement admissibles. Conséquemment, ce projet de règlement pourrait aussi avoir des incidences sur la pratique des avocats puisque ces derniers pourraient être appelés à fournir davantage les services juridiques visés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.7, b.2, h, h.1 et s et 2^e et 3^e al.; 2012, chapitre 20, a. 33, 35, 38, 39 et 41)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue

à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi. »

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14). »

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. »

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.1, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1^o DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au

centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. »

5. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement. »

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. »

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. »

8. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique » par les mots « Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation

de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

**«SECTION V.2
REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE
JURIDIQUE**

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

59217

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au régime d'aide juridique par la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), sanctionnée le 15 juin 2012.

Ce projet de règlement comporte :

1^o des modifications relatives à l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et aux règles établies à cet égard;

2^o des modifications relatives à la forme et au contenu des attestations d'admissibilité.

La Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale prévoit que ce projet de règlement doit être pris par le gouvernement plutôt que par la Commission des services juridiques.

À ce jour, l'étude du projet ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD